

(N° 68.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1855-1856.

### Projet de Loi relatif à la pension des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1830, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les Nos 41, 86, 120, 122, 133, 134, 136, 167, 170, 182 et 186 de la Chambre des Représentants, et le N° 48 du Sénat.)

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Par extension à l'article 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont été décorés de la Croix de Fer, ou ont pris part aux combats de la révolution, dans les quatre derniers mois de 1830.

Il sera également compté dix années de service aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la Croix de Fer ou qui ont été blessés dans les mêmes combats.

#### ART. 2.

Les dispositions des art. 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838 (Bulletin officiel, n° 21) seront appliquées aux officiers de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile.

#### ART. 3.

Le bénéfice des articles qui précèdent est acquis, à dater de la publication de la présente loi, aux fonctionnaires civils et militaires y mentionnés qui, depuis le 11 février 1831, ont été admis à la pension.

Bruxelles, le 15 avril 1856.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) DELEHAYE.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) H. ANSIAU.  
LÉOP. MAERTENS.*